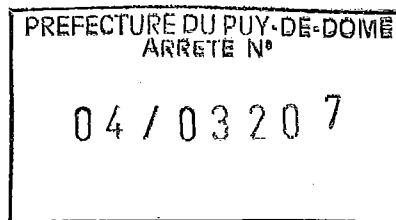


PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

**Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt**



ARRETE PREFECTORAL

**autorisant le SICTOM des Combrailles
à exploiter le centre d'enfouissement technique de classe II
situé au lieudit « Les Nigones »
sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le chapitre I, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- le titre I du livre II relatif à l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eaux, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mers dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article L 124-1 du code de l'environnement (article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975) ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers/et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001 et du 03 avril 2002 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 02 /02418 du 04 juillet 2002 portant approbation de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3732/CG du 20 juillet 1981, modifié par l'arrêté complémentaire n° 99.2936 du 05 août 1999 autorisant l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II situé au lieu-dit « Les Nigognes », sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

VU la demande formulée par Madame la Présidente du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Combrailles, en date du mois de décembre 2003, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II situé à Saint-Eloy-les-Mines (63700) au lieu-dit « Les Nigognes »,

Vu l'avis des services consultés ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 23 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de l'environnement et de la nature ;

Considérant que cette installation relève de la rubrique 322 B 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation ;

Considérant que cette installation devait faire l'objet d'une étude de mise en conformité ;

Considérant que cette installation est amenée à fonctionner jusqu'au 30 juin 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy De Dôme ;

ARRETE

Titre I – Prescriptions générales - Autorisation

Article 1-1 – Autorisation

Madame la Présidente du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Combrailles (dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines 63700) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II situé au lieu-dit « Les Nigonnnes » sur de la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63700) jusqu'au 30 juin 2009.

Cette installation, objet de la présente autorisation, est située sur les parcelles cadastrées en section AH n° 271, 417pp, 261 et 259 qui représente une surface totale de l'ordre de 9 hectares.

Ces parcelles sont situées en zone UJ du plan d'occupation des sols (POS), " zone destinée aux activités de toute nature, et notamment aux industries susceptibles d'engendrer des nuisances et des pollutions importantes et où sont interdits :

- les constructions à usage d'habitations à l'exception de celles liées au gardiennage,
- les camping et caravanning,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières. "

La rubrique de la nomenclature à laquelle est soumise cette installation classée est précisée dans le tableau ci-dessous :

Activité	Volume d'activité	N° de la Nomenclature	A ou D (1)
Centre d'enfouissement technique de classe II	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 16 000 T/an	322 B 2	A
(1) A = Autorisation	D = Déclaration		

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime et pour l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté modifié du 20 juillet 1981 pour autoriser la poursuite de l'activité du site de stockage des déchets.

Article 1-2 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est constituée de :

- une zone d'enfouissement comprenant un casier existant (casier n°1), un nouveau casier (casier n°2) et un casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié,
- des installations nécessaires au fonctionnement du centre d'enfouissement technique : local d'accueil, bureaux, locaux pour le personnel, garages, pont-bascule, aire de lavage des véhicules, voiries diverses, ...

On notera aussi la présence sur le site d'une déchetterie déclarée (récépissé de déclaration : 17 mars 2000) gérée par le syndicat et d'une aire de broyage des déchets verts déclarée (récépissé de déclaration : 18 mars 2003) gérée par le VALTOM (syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme).

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de mise en conformité, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 1-3 – Limites du stockage

Les limites du stockage sont les suivantes :

- la capacité maximale du nouveau casier (article 17-1 du décret modifié du 21 septembre 1977) de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis : 80 000 T, soit 90 000 m³ (hors matériaux d'exploitation), soit 100 000 T avec les matériaux d'exploitation ;
- la capacité annuelle (article 17-1 du décret modifié du 21 septembre 1977) de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant y être admis : 16 000 T/an, soit 18 000 m³/an ;
- la durée de l'exploitation de l'installation (article 17-1 du décret modifié du 21 septembre 1977) : jusqu'au 30 juin 2009 ;
L'exploitation du casier n°1 (en cours d'exploitation à la date de signature du présent arrêté) devra cesser au plus tard un après la date de signature du présent arrêté.
- la superficie de l'installation : environ 9 hectares ;
- la superficie de la zone à exploiter : environ 30 000 m², dont 16 000 m² pour le nouveau casier ;
- la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée : jusqu'à l'altitude 490 m réaménagement compris ;

Le nouveau casier (casier n°2) devra être mis en service, dans les plus brefs délais et au plus tard 1an après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Le casier existant (casier n°1) sera fermé dans les mêmes délais et réaménagé dans les trois mois suivant sa fermeture.

Article 1-4 – Marché de prestation de service de l'exploitation

Les représentants du SICTOM des Combrailles ont confié l'exploitation du centre d'enfouissement technique, objet du présent arrêté, à la société ONYX Auvergne Rhône Alpes dans le cadre d'un marché de prestation de service. Tout changement de celui-ci devra être signalé à monsieur le préfet sans délai.

Titre II – Admission des déchets

Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles :

La nature et l'origine géographique des déchets admis seront conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme adopté par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté du 04 juillet 2002, ainsi qu'à ses objectifs.

Les déchets admissibles dans l'installation de stockages de déchets ménagers et assimilés font partie de la catégorie D et des sous-catégories E1, E2 et E3 de la catégorie E définies par l'arrêté modifié du 9 septembre 1997 :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau d'usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30% au moins ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30% au moins ;
- les matières de vidange dont la siccité est à 30% au moins ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 % au moins ;
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 % au moins ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton.

Cette catégorie est composée de déchets fortement évolutifs dont le caractère polluant peut encore être réduit et qui devra être réduit.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composantes fermentescibles et évolutives ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en polychlorobiphényles (PCB) est inférieure à 50 mg/kg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % au moins (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

La sous-catégorie E 4 comprend notamment les déchets suivants :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles) ;

Ces déchets seront stockés exclusivement dans le casier qui leur est dédié, objet du titre VIII – "Dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié"

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par décret en conseil d'Etat, notamment le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT) ;
- déchets d'emballages visés par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994, c'est à dire les déchets résultants de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. Ils comprennent notamment les caisses en carton, en bois ou en plastique, les cagettes, les fûts métalliques ou plastiques, les palettes, les housses, les éléments de calage, etc.... abandonnés par les industriels, les commerces, les exploitations

- agricoles, les sociétés de service, les établissements publics, la grande ou la moyenne distribution, les petits commerces, les hôtels-restaurants, les cantines, les établissements scolaires, les organisateurs de manifestations qui occasionnent une consommation hors foyer, même si ces emballages sont similaires ou identiques à ceux jetés par les ménages ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) du code de l'environnement ;
 - déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
 - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
 - pneumatiques usagés (Ils seront systématiquement retirés au moment du vidage et renvoyés. Si le chargement en contient en trop grand nombre, il devra être refusé).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 2-2 - Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2-3 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2-4 - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;

- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets. En cas de contrôle de radioactivité positif, le chargement sera isolé. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours seront prévenus. Une recherche du déchet en cause, de l'élément radioactif sera entreprise afin de traiter le contenu de la benne de manière adéquate.

Le contrôle visuel pourra faire l'objet d'un double contrôle :

- à la réception avec miroir ou un système vidéo, ...
- sur la zone d'exploitation par un préposé spécialement formé.

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement devra être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Titre III – Aménagement du site

Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries :

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles, et d'un portail qui doit être fermé à clé en dehors des heures de travail pour empêcher l'accès au site. Cette clôture est en place en limite de propriété du site. Elle doit être maintenue en bon état.

Les personnes étrangères à l'établissement, non autorisées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations du site autre que la déchetterie. Ils auront seulement accès à la déchetterie pendant les heures d'ouverture de cette dernière. Cette interdiction sera affichée de façon apparente.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour assurer en permanence la sécurité du site. Il mettra notamment en place, conformément au code de la route, une signalisation (STOP, priorités, marquages au sol, ...) devant éviter tout accident entre les divers véhicules.

Cette voirie ainsi que la zone d'enfouissement des déchets et tout le site en général sera maintenu en état permanent de propreté. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation et après chaque grand vent.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. A cet effet, l'installation est équipée des dispositifs de nettoyage des roues des véhicules qui doit être régulièrement entretenu.

Un (ou plusieurs) panneau(x) de signalisation en matériau résistant portera(ont) de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, date de l'arrêté d'autorisation, jours et heures d'ouverture, déchets admis, déchets refusés, mesures de sécurité, ...).

Article 3-2 - Intégration paysagère :

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée d'exploitation et de suivi. Les dispositions paysagères (engazonnement, mise en place d'essences adéquates et préférentiellement locales, plantations d'arbres et d'arbustes, ...) seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation et de suivi autant que nécessaire. Il prévoira aussi une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi.

Afin d'assurer une bonne intégration des installations dans le paysage et de limiter les vues directes sur celles-ci, l'exploitant réalisera, avec le concours d'un organisme compétent, un programme d'entretien des plantations existantes. Celui-ci sera soumis à un avis préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :

Un dispositif de contrôle (pont bascule) est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Il devra être maintenu propre en permanence et en parfait état de fonctionnement.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3-4 - Stockage de carburants et d'autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les capacités de rétention associées des stockages des carburants et des huiles répondront aux critères suivants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3-5 – Constitution des talus, digues, casier et alvéoles :

Le sous-sol de la zone à exploiter du futur casier sera constitué une barrière de sécurité passive qui ne devra pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui devra permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site devront être pris en compte quels que soient les ouvrages à construire. A cet effet, l'exploitant fera réaliser avant d'ériger complètement de la digue frontale (de 10 mètres de hauteur) une étude géotechnique aboutissant à son dimensionnement (épaisseur en pied et en tête, pentes intérieures et extérieures, stabilité, tenue du sol et du sous-sol) et tout autre contrôle pour s'assurer de la stabilité des digues et de la bonne étanchéité de la barrière de sécurité passive du futur casier (casier n°2). L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation d'études complémentaires, si nécessaires qui seront exécutées aux frais de l'exploitant.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (un dix puissance moins neuf mètre par seconde) sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s (un dix puissance moins six mètre par seconde) sur au moins 5 mètres pour le nouveau casier.

Les matériaux en place n'ayant pas la perméabilité voulue, la barrière de sécurité passive sera reconstituée par adjonction d'argile (bentonite en poudre ou similaire) à des matériaux de perméabilité moyenne (10^{-6} m/s) et compactage optimum à déterminer au moment du chantier par planche expérimentale ou essais en laboratoire. Ces mesures compensatrices proposées par l'exploitant devront assurer un niveau de protection équivalent à ce qui est prévu au paragraphe précédent.

Le casier n°2 sera subdivisé en alvéoles de surfaces maximales de 5 000 m² (cinq mille mètre-carré). L'exploitant est invité à réduire, si possible la surface des alvéoles, à des surfaces de 2 000 m² (deux mille mètre-carré), afin d'améliorer le compactage des déchets, réduire les envols, réduire les risques de propagation des incendies, ... La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues ou toute autre raison technique, environnementale liée au site et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD), de 2 millimètres d'épaisseur, posée entre deux géotextiles anti-poinçonnement (ou tout dispositif équivalent), et est surmontée d'une couche de drainage de 50 centimètres. Les flancs intérieurs du casier seront eux aussi recouvert du même dispositif géotextile/géomembrane/géotextile. La barrière de sécurité active fera l'objet de contrôles d'étanchéité et résistances mécaniques avant sa mise en service.

Article 3-6 – Collecte des lixiviats :

La couche de drainage des casiers et des alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains, de diamètre minimum de 100 millimètres, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ; des puits de contrôle de l'état du réseau seront élevés ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en

particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un drainage sous la géomembrane devra être réalisé, si nécessaire, afin d'évacuer les eaux naturellement présentes dans le sous-sol. Les eaux drainées, non susceptibles d'être entrées en contact avec les lixiviats, seront évacuées vers les bassins de stockage des eaux de ruissellement. Ce réseau de drainage pourra éventuellement servir à l'évacuation des gaz de fermentation du sol, s'il y en a.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. A cet effet, des contrôles de l'étanchéité de la géomembrane, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats devront être réalisés avant la mise en service des ouvrages concernés.

Des équipements étanches de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le bassin de rétention des lixiviats et le poste de refoulement seront étanches. Des essais d'étanchéité seront réalisés avant leur mise en service.

Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion dont le débit de fonctionnement se situera dans la gamme 50-100 Nm³/h.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz fera l'objet d'une étude (bilan gazeux, conception du réseau de collecte, destruction du biogaz, ...). Le nombre de puits sera au moins égal quatre par hectare.

Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs (permettant d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface) passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 3-9 – Aménagement des points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Article 3-10 – Bâtiments :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension. Le matériel électrique doit être de bonne qualité industrielle, ne pas engendrer ni arc, ni étincelle, ni surface chaude en service normal. Elles seront vérifiées régulièrement.

La ventilation des locaux est conforme aux dispositions du code du travail.

Les installations techniques seront contrôlées périodiquement (ventilation, électricité (annuellement, (arrêté du 17 octobre 2000), fluides, chauffage, moyens de secours, ...) et il sera procédé à la levée des observations relevées.

Les bâtiments sont conçus afin que leur stabilité au feu soit compatible avec les délais d'interventions des services d'incendie et de secours.

Article 3-11 – Bande des 200 mètres :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Il appartient donc à l'exploitant, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 5 avril 2002, de veiller à ce que dans l'hypothèse où la zone à exploiter serait installée à moins de deux cent mètres de la limite de propriété du site de la décharge, qu'ils se garantissent contre l'exercice, dans cette bande de deux cents mètres, de toute activité ou toute occupation du sol incompatible avec l'exploitation de la décharge.

Actuellement, la bande des 200 mètres ne recouvre aucune habitation cadastrée et s'étend sur une zone UJ (Les sols de la bande des 200 m sont donc déjà frappés de servitudes par des règles d'urbanisme) et une zone NC.

Titre IV – Exploitation du site

Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

On appelle dans le présent arrêté :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression sonore continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

La zone à émergence réglementée est la zone située à moins de 200 mètres des limites de propriété du site.

Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de propriété :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne pourront pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation et aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se feront sur le site et dans la zone à émergence réglementée en cas de plainte.

Article 4-2 - Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret N° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4-3 - Plan prévisionnel d'exploitation :

Le plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation est celui du dossier de mise en conformité et de réhabilitation.

Avant la réalisation du casier, l'exploitant justifiera les choix techniques retenus pour le casier (étanchéité des barrières de sécurité passive et active, résistance mécanique des matériaux choisis, dimensions et stabilité des digues, réseau de drainage, de collecte, ...).

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit le titre VII du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximum autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 4-5 - Mise en place des déchets :

- Casiers déchets ménagers et assimilés:

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m d'épaisseur et compactées à l'aide d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts journallement pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 100 m³.

Article 4-6 - Plan d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées chaque année. Le plan sera réactualisé chaque année.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- L'emprise générale du site et ses aménagements,
- La zone en exploitation,
- Les niveaux topographiques du terrain mis à jour,
- Les voies de circulation et rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- L'emplacement des casiers et des alvéoles,
- Les volumes des alvéoles occupés par des déchets et les volumes disponibles,
- Le schéma de collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats ainsi que l'emplacement des bassins,
- Les zones réaménagées, les volumes et les tonnages de déchets enfouis.

Un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, le tonnage et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans, accompagnera le plan d'exploitation.

Le premier exemplaire de ces deux documents sera transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois au maximum à partir de la mise en service du casier n°2.

Article 4-7 - Prévention des risques d'incendie :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Sur le site, toute source d'ignition sera interdite. Il sera apposé notamment des panneaux d'interdiction de fumer.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Il pourra être mis en place des extincteurs à poudre polyvalente à raison d'un appareil par 200 m² avec un minimum de 3 ;

- du poteau d'incendie présent à l'entrée du site et devant être normalisé de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, et assurer un débit de 1000 litres par minute à la pression dynamique de 1 bar au minimum durant deux heures au moins ;

- un deuxième point d'eau qui pourra être soit un poteau d'incendie public ou privé, de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, qui sera implanté à moins de 350 mètres de l'installation, assurant un débit de 1000 litres par minute à la pression dynamique de 1 bar au minimum durant deux heures au moins, soit une réserve pouvant fournir 120 m³ d'eau utilisable par tout temps et en permanence (ou lagune) qui sera accessible à deux poids lourds simultanément au moins et muni d'une aire d'aspiration ;

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Des consignes particulières de lutte contre l'incendie seront affichées bien en évidence, de façon permanente et inaltérable. Elles indiqueront la conduite à tenir. Elles comprendront la liste des numéros de téléphone à composer en cas de sinistre, dont celui des services de secours et donneront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant de donner l'alerte des secours. L'usage des téléphones portables est recommandé, à condition de s'assurer en permanence de leurs efficacités. En aucun cas, ils ne peuvent remplacer les téléphones fixes.

- Disposer des coupures d'urgence des fluides et énergies accessibles en permanence et repérés.

- Disposer de bacs à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et de seaux à fond rond en nombre suffisant et judicieusement répartis afin de lutter contre l'incendie et d'endiguer un déversement de produits liquides au sol ou tout dispositif équivalent.

- Identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible, en permanence, l'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques et moyens de secours.

- Afficher à l'entrée un plan schématique, à jour, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, notamment le poteau incendie pour lequel il sera testé le débit et la pression en service.

Les matériaux prévus (100 m³ minimum) pour la couverture des déchets pourront être utilisés pour étouffer le feu.

L'exploitant prendra l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour définir et faire valider les moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Toutes modifications apportées au site devront faire l'objet d'un avis du SDIS.

Des consignes d'incendie seront établies et mises en œuvre périodiquement par le personnel.

Plan d'Opération Interne

Un arrêté complémentaire pourra prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 4-8 - Prévention des odeurs :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

La couverture régulière des déchets par un matériau inerte est un moyen à mettre en place pour réduire les émissions des odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens supplémentaires de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrits par arrêté complémentaire d'autorisation.

Article 4-9 - Prévention des envols :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, en cas de besoin, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation et après chaque coup de vent de sorte à laisser le site et ses abords en permanence propres.

Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée (déchetterie) et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.

Article 4-11 - Gestion des déchets de l'exploitation :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 codifiée.

Titre V – Suivi et contrôles des rejets

CHAPITRE I – CONTROLES DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS

Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Une mesure en continue du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction doit être effectuée.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, pour chaque casier, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ainsi que des mesures conjointes de la pression atmosphérique.

La fréquence des analyses est fixée mensuellement. La fréquence peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, mais ne peut pas être inférieure à trois mois pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂. De même, la fréquence de mesure de H₂O, H₂S et H₂ doit être au minimum annuelle.

Il effectuera annuellement des mesures sur la concentration en métaux toxiques et en composés halogénés dans les biogaz en entrée de l'installation d'élimination.

L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifiée au moins tous les six mois.

En phase de suivi, les analyses dont la fréquence est inférieure à 6 mois pendant la phase d'exploitation, seront exécutées tous les six mois. Une mesure en continue du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction doit être effectuée.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera semestrielle. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée, mais ne peut pas être inférieure à une année.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

La torchère envisagée aura un débit qui se situe dans la gamme 50-100 Nm³/h.

Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats :

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ». Ces analyses seront complétées avec les paramètres suivants : la résistivité (ou la conductivité), l'ammoniacque, les chlorures et le PH (circulaire du 04 juillet 2002), Polychlorobiphényle (PCB).

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats,

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisées.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne des lixiviats est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses, lors de phase d'exploitation, est indiquée ci-dessous :

Les mesures du volume des lixiviats produits seront réalisées mensuellement au moins,
Les analyses de la composition le seront trimestriellement au moins,
La résistivité et le PH seront analysés trimestriellement au moins.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée, cette dernière ne dépassera pas le semestre.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées tous les six mois.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci serait apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration et à la qualité du milieu récepteur des effluents.

Le SICTOM des Combrailles a retenu la solution du traitement des lixiviats à la station d'épuration de Saint-Eloy-les-Mines. Les lixiviats produits seront refoulés, après passage dans un bassin de rétention, dans le réseau des eaux usées de la commune, qui traverse le site des Nigognes.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Le SICTOM des Combrailles devra, dans le délai de six mois après la notification du présent arrêté, fournir au préfet :

- Le volet spécifique relatif au raccordement à la station d'épuration précitée
- Une copie de la convention de raccordement des effluents au réseau et la station d'épuration, qui précise les valeurs limites acceptables par cette dernière, l'accord des diverses parties signataires, ...

Dans le cas où la station d'épuration de Saint-Eloy-les-Mines ne serait pas apte à recevoir ces effluents, dans les conditions précitées, une station de substitution sera recherchée, qui devra respecter les mêmes contraintes réglementaires et environnementales.

Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :

Les critères minimaux applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixés dans le tableau suivant :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si le flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux (ou Indice phénol.)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les flux mentionnés dans le tableau précédent sont des flux bruts avant traitement.

Pour chaque paramètre mesuré, le calcul des flux journaliers rejetés se fera en multipliant le débit moyen journalier mesuré du jour de la mesure par la concentration mesurée ce même jour.

Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigeront, des normes plus sévères seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les eaux vannes seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-4 - Contrôle des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats avant traitement, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, prévus aux articles 5-1 « Contrôles et traitement du biogaz », 5-2 « Contrôles et traitement des lixiviats » et 5-7 « Contrôles des eaux de ruissellement ».

Les résultats des mesures sont transmis, selon une fréquence annuelle, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II - CONTROLES DES EAUX

Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du (ou des) aquifère(s) susceptible(s) d'être pollué(s) par l'installation de stockage. Ce réseau doit permettre de définir les conditions hydrogéologiques du site et son incidence. Ce réseau comprend 5 points de contrôle situés à l'aval ou à l'ouest des dépôts, répertoriés A, B, C, D et E sur le plan annexé au présent arrêté.

A, B, C étant des piézomètres,

D, la nappe affleurante à l'entrée de la canalisation d'exhaure,

et E, dans la Danne après rejet de l'exhaure de la nappe, au lieu-dit Moulin Parot.

Les piézomètres seront réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le contenu minimal est le suivant :

- PH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
- DCO, DBO₅, MEST, COT,
- Ngl, NO₂, NO₃, NH₄, Pt,
- AOX, PCB, HAP, Indice phénol,
- Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Cr⁶, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Al),
- Cl, PO₄, K, Na, Ca, Mg, CN libres,, fluor,
- Coliformes totaux, entérocoques intestinaux.

Ce programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines tient compte de la spécificité locale de la nappe minière fortement chargée naturellement en fer, manganèse, sulfate, arsenic, ... et se fera selon les modalités suivantes :

- Le prélèvement d'échantillons devra être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, mars 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

- La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux de souterraines est trimestrielle lors la phase d'exploitation.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

Ces fréquences et les paramètres analysés pourront être modifiés sur la base des résultats enregistrés, de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque point de contrôle situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'analyse périodique effectuée conformément au programme de surveillance susvisé est renouvelée pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétée par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5-6 « Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines » sont mises en œuvre.

Le niveau des eaux souterraines

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins une fois par semaine, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

Aussi, le SICTOM des Combrailles procédera ou fera procéder à :

- un relevé du niveau piézométrique (piézomètre HBCM par exemple) une fois par semaine,
- la lecture bi-hebdomadaire d'une échelle ou d'un jalon posé dans la tranchée Roland.

L'agent effectuant ces relevés sera informé de leurs importances. Toute remontée devra aussitôt être signalée et sera suivie d'un contrôle des ouvrages de rabattement (canalisation, puits).

Il devra proposer, dans le délai de six mois après la notification du présent arrêté, un programme d'entretien de la canalisation d'exhaure pour un colmatage de celle-ci.

Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse alors, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement :

Les normes minimales applicables aux rejets des eaux de ruissellement non susceptibles d'être en contact avec les déchets sont celles prévues à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ».

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 3-8 « Gestion des eaux de ruissellement » sont réalisées avant rejet.

La fréquence des prélèvements (en volume et en composition) et des analyses des eaux de ruissellement est trimestrielle lors la phase d'exploitation. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, alors la fréquence pourra être adaptée.

En phase de suivi, ces analyses seront exécutées semestriellement.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des effluents liquides dans le milieu naturel et visé à l'article 5-3 - « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel » sont analysés.

Contrôles des eaux de la Danne

Des analyses des eaux de la Danne seront effectuées à une fréquence semestrielle aux points de prélèvements suivants :

- A l'entrée du site, point F,
- A la sortie du site, point G,
- Au point E, dans la Danne, au lieu-dit Moulin Parot (contrôle double des eaux souterraines et superficielles),
- Eventuellement dans la Bouble, à quelques mètres à l'aval de sa confluence avec la Danne.

Les paramètres qui seront analysés sont les mêmes que ceux prévus pour les contrôles des eaux souterraines (voir Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines).

Article 5-8 - Suivi du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE III - CONTROLES INOPINES

Article 5-9 - Contrôles inopinés :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents

liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les prélèvements, mesures et analyses respecteront les méthodes normalisées prévues par l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Titre VI – Information sur l'exploitation

Article 6-1 – Rapport d'activité :

Les résultats des analyses commentées, prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans avec le rapport d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I et II du titre V du présent arrêté ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée dont :

- La nature, la quantité des déchets admis sur le centre d'enfouissement,
- Le résultat des différentes analyses réalisées sur les eaux de surface (eaux de ruissellement et de la Danne), les eaux souterraines, les eaux de la nappe, les lixiviats, les biogaz et leurs gaz de combustion, ...
- Les aménagements réalisés durant l'année écoulée,
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- Eventuellement, le document mettant en valeur les aménagements prévus à l'article 3-2 « Intégration paysagère ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 6-2 - Information du public :

Conformément au décret N° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 codifiée (articles L 124-1 et L 541-30 du code de l'environnement), et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, où elle est située, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 6-3 – Incident grave - Accident :

Tous incidents graves, accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement doivent être immédiatement signalés à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 6-4 – Bilan de fonctionnement :

Tous les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble de l'installation car cette dernière (rubrique 322-B-2) traite plus de 10 T/j de déchets.

Le bilan de fonctionnement décennal comportera les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement sera présenté au préfet, en fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique, avant le 1er janvier 2000, soit avant le 31 décembre 2005.

Article 6-5 – Etude sanitaire :

L'exploitant adressera au préfet, dans le délai de six mois après la signature du présent arrêté, un volet sanitaire d'étude d'impact, comportant notamment une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du CET et de son exploitation sur la santé et la salubrité publique. Le contenu de cette étude pourra être précisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Titre VII – Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3-7 – « Drainage, collecte et traitement des biogaz ». Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Les déchets devront être recouverts au minimum de haut en bas :

- d'une couche de terre végétale sur 0,20 m d'épaisseur minimale,
- d'une couche semi-perméable d'une épaisseur moyenne d'environ un mètre,
- d'une couche drainante de trente centimètres d'épaisseur,
- d'une couche d'imperméabilisation,
- des cheminées de dégazage qui traversent ces différentes couches.

Rappel de la cote maximale prévue à l'article 1-3 – Limites du stockage : 490 mètre NGF.

La couverture finale devra être établie de manière à ce que la surélévation par rapport au niveau des terrains encaissants n'engendre pas de brusques dénivellations de terrain.

Sur toute son étendu, la couverture de centre de stockage recevra un ensemencement de plantes herbacées (gazon, trèfle, luzerne, ...), essences locales, de manière à rendre le site naturel conforme à l'environnement local et conforme à l'étude de mise en conformité.

Article 7-2 – Réhabilitation du site :

La zone de d'enfouissement constituera à terme un relief tabulaire à la cote 490 m, dont les pentes seront définies pour s'intégrer dans le relief environnant. Les plantations ne devront pas endommager les aménagements conservés et nécessaires au traitement des déchets. Le site réhabilité sera entretenu.

Article 7-3 - Dispositions post-exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application modifié du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du même décret d'application.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 7-5 - Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4-6 « Plan d'exploitation ».

Article 7-6 - Programme de suivi :

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum.

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les 6 mois au moins du système de drainage des lixiviats, le suivi et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle tous les 6 mois au moins du système de captage et de traitement du biogaz, de son dispositif de traitement,
- le suivi au moins semestriellement des eaux de ruissellement et des eaux de la Danne,
- le contrôle tous les 6 mois au moins de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle tous les 6 mois au moins de la qualité des rejets,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),
- ces observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle prévu à l'article 34-1 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier adressé au préfet comprendra notamment :

- le plan d'exploitation à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site de l'installation dans le paysage et son environnement, en particulier sur l'aspect concernant la reconquête par la faune et la flore du milieu,
- une étude sur la stabilité des dépôts,
- un levé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des mesures des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières, avec tous les éléments techniques pertinents qui permettront de justifier la levée ou la réduction de ces garanties financières,

Le contenu de ce dossier pourra être précisé par arrêté complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réglementation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de Saint-Eloy-les-Mines, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance et si possible au garant. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de Saint-Eloy-les-Mines sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Titre VIII – Dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié

Article 8-1 – Généralités

Le casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié est aménagé et exploité conformément aux dispositions du présent titre.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation devra être conforme au décret modifié n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 du ministère de l'environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment. Les modalités d'application des textes ayant trait à la protection des travailleurs (information et formation des travailleurs, suivi médical du personnel exposé, port d'équipements de protection) seront définies en accord avec l'inspection du travail.

Article 8-2 – Déchets admissibles

L'admission des déchets d'amiante lié est soumise à acceptation préalable (Cf article 8-5 – Procédure d'acceptation).

Les déchets admissibles dans le casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié sont répertoriés dans la sous catégorie E4 (Cf article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles). Il s'agit principalement de produits à base d'amiante-ciment ou de type amiante-vinyl. Ils peuvent se trouver sous les formes suivantes :

- l'amiante associé avec des matériaux inertes (par exemple les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, ...) ;
- l'amiante associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés (par exemple les dalles vinyl-amiante) ;

Article 8-3 – Déchets contenant de l'amiante interdits

Les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits ; il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante, c'est-à-dire des matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (par exemple flocages et calorifugeages, faux plafonds, etc...),
- déchets contenant de l'amiante lié associé avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés « déchets industriels spéciaux »,
- déchets de matériel et d'équipements (par exemple sacs d'aspirateurs, équipements de protection jetables, filtres de dépoussiéreurs, etc...),
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières.

Ces déchets comme les déchets d'amiante issus de déflocage et de décalorifugeage sont éliminés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou unités de traitement spécialisé.

Article 8-4 – Conditionnement et transport des déchets

8-4-1 – Conditionnement

Les déchets d'amiante lié reçus sur le CET de Saint-Éloy-les-Mines seront conditionnés soit :

- sur palettes pour les plaques, ardoises, éléments de toiture et produits plans, ils seront recouverts d'un film plastique ;
- en rack pour les tuyaux et canalisations,
- en grand récipient souple et transparent (GRV) ou Big-Bag à quatre anses pour les éléments en vrac (autres que les débris et poussières) déposé dans des bennes bâchées,

Quel que soit le conditionnement choisi, il devra faire figurer l'étiquetage « amiante » (lettre a en blanc sur fond noir) conformément au décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante modifié par le décret n° 94-645 du 26 juillet 1994. Les véhicules de transport seront bâchés.

8-4-2 - Transport

Le transport des déchets d'amiante lié sera effectué par des entreprises auxquelles il sera demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Les déchets doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés de façon à limiter les envois de fibres.

Un bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante doit accompagner le chargement. Il est recommandé d'utiliser le modèle joint en annexe IV de la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment.

Article 8-5 – Procédure d'acceptation

8-5-1 - Acceptation préalable

Le producteur de déchets d'amiante lié devra répondre à un questionnaire lui demandant la nature et le conditionnement exacts du déchet à éliminer ainsi que la fréquence des apports et la quantité.

Il sera demandé au propriétaire ou au producteur ou au transporteur du déchet de s'engager par écrit sur le non-mélange de ces déchets d'amiante avec d'autres déchets, dans le cas d'apport en conditionnement fermé et opaque. Ces conditionnements ne seront pas ouverts pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

En fonction de ces renseignements un certificat d'acceptation préalable de son déchet sera délivré au producteur par l'exploitant du casier qui conviendra d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'apport de ces déchets.

8-5-2 - Contrôles et réception des déchets sur le site

En fonction des tonnages, l'accueil et le stockage des déchets d'amiante lié dans le casier pourront se faire plusieurs journées par semaine, à la convenance de l'exploitant.

Si un véhicule d'apport de déchets arrivait en dehors des journées réservées, l'exploitant s'engage à refuser l'accès du site si les opérations de contrôle, de déchargement et de stockage dans l'alvéole dédiée à ce type de déchets selon les modalités définies au présent titre ne peuvent être assurées.

A l'entrée du site, le conducteur du véhicule présente le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante prévu à l'article 8-4-2 – "Transport".

L'exploitant vérifie que toutes les rubriques du bordereau sont convenablement remplies. A défaut, l'accès du site est refusé.

L'exploitant s'assure de la conformité des documents administratifs.

En cas de non-concordance entre les différents documents administratifs, le déchargement est refusé et le chargement est consigné. Le déchargement ne sera accepté seulement si ces documents sont complétés et corrigés et s'il respecte les clauses d'admission prévues.

Il est procédé en entrée à la pesée des quantités transportées. L'exploitant procède à son contrôle visuel du chargement.

Un registre spécifique d'entrée propre aux déchets d'amiante sera tenu à jour qui doit mentionner pour chaque arrivage :

- la date,
- les coordonnées du maître d'ouvrage, propriétaire ou détenteur ou producteur,
- les coordonnées du transporteur,
- la provenance des déchets,
- la nature et le type de déchets d'amiante lié,
- le mode de conditionnement,
- la quantité reçue en tonnes,
- l'identification de l'alvéole de stockage,
- les observations éventuelles faites sur les déchets lors de l'examen visuel.

8-5-3 - Modalités de refus

En cas de non-conformité, l'opération de déchargement est annulée et le chargement refusé. L'inspecteur des installations classées est prévenu du refus.

Un registre où sont consignés les refus prononcés par l'exploitant doit être ouvert.

Le registre de refus, établi sur le même modèle que celui des entrées, doit mentionner au minimum les éléments suivants :

- la date et le motif du refus,
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur ou producteur,
- les coordonnées du transporteur,
- la provenance des déchets,
- la nature et le type de déchets d'amiante lié,
- le mode de conditionnement,

Article 8-6 – Aménagement du casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié

8-6-1 - Spécificité du casier

Le CET des Nigennes à Saint-Éloy-les-Mines disposera d'un casier spécifique à l'élimination des déchets d'amiante lié, situé à proximité et à l'est du casier existant (casier n°1). Il pourra être divisé en alvéoles.

Le casier aura un volume total de 3500 m³, pour un volume utile de 2800 m³ et une surface d'environ 3000 m².

8-6-2 - Conception et aménagement de l'alvéole destinée au stockage des déchets d'amiante lié

Le fond du casier est composé de bas en haut :

- de terrain naturel, étanché, légèrement en pente,
- d'une couche de drainage d'une épaisseur de 0,20 mètre minimum.

L'emplacement du casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié sera clairement repéré par des panneaux et délimité par des plots.

Article 8-7 – Mode d'exploitation du casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié

8-7-1 - Généralités

Les opérations de contrôle et de déchargement se feront à l'intérieur du casier.

Les déchets d'amiante lié, après contrôle visuel, sont déposés directement dans le casier en cours d'exploitation.

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs de stabilité des dépôts et la limitation des envols des poussières.

L'exploitation s'effectuera par strates successives sur toute la surface de l'alvéole.

8-7-2 - Accès au casier

Après passage au poste de contrôle, les camions d'apport de déchets se dirigent en suivant les panneaux indicateurs vers le casier dédié.

Pour des raisons de sécurité, un seul véhicule d'apport de déchets sera autorisé sur le casier en exploitation. Les autres stationneront sur une aire d'attente à proximité du casier. Ils suivront les consignes données par l'exploitant.

8-7-3 - Modalités de déchargement et de stockage

Les palettes, les racks ainsi que les grands récipients pour vrac souples (GRV) sont déchargés un par un du plateau du camion puis déposés directement sur le point de stockage définitif sans reprise ultérieure par un bouteur, avec les moyens de manutention adaptés. L'usage de bennes basculantes est proscrit.

8-7-4 - Couverture intermédiaire

À la fin de chaque journée d'exploitation ou après chaque dépôt, les déchets d'amiante feront l'objet d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur suffisante, dont l'objectif est de limiter les envols des fibres d'amiante. Un stock de terre sera disponible en permanence à proximité du casier.

8-7-5 - Couverture finale

Le réaménagement final, après comblement du casier dédié aux déchets d'amiante lié, doit comporter une couverture présentant toutes les garanties d'étanchéité et limitant les risques d'envols des poussières d'amiante à long terme, surmontée d'une couche de 20 cm minimum de terre végétale et assurant une intégration du site acceptable sous l'angle paysager.

La couverture est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation des flux des eaux de ruissellement vers les fossés périphériques.

Article 8-8 – Gestion des eaux

La zone réservée au stockage des déchets d'amiante lié est hydrauliquement indépendante des autres alvéoles de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Les eaux de percolation seront collectées et ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs fixées à l'article 5-3 – « Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel ». Dans la négative, elles feront l'objet d'un traitement adapté.

L'exploitant s'assurera annuellement que les eaux de percolation sont exemptes de fibres d'amiante.

Article 8-9 – Surveillance de la qualité de l'air

Régulièrement, l'exploitant fera réaliser par organisme habilité, des analyses de la concentration des poussières d'amiante dans l'air. Elles seront effectuées à proximité du casier dédié aux déchets d'amiante lié et vers la barrière interdisant l'accès à la zone d'exploitation, et en tous autres points du site judicieusement choisis.

Article 8-10 – Traçabilité des déchets

Un plan du site est tenu à jour indiquant l'origine, le tonnage et le type de déchets d'amiante lié ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées. Il sera conservé avec les registres d'entrée et de refus. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre IX – Dispositions générales

Article 9-1 – Modifications des installations :

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire.

Article 9-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire ses effets si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9-3 – Dispositions générales :

Tout changement d'exploitant de cette installation de stockage de déchets est soumis à autorisation comme le prévoit l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 (Annexe II de la circulaire du 28 mai 1996). La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières est adressée au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements (permis de construire, autorisation de déboisement, ...).

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail :

L'installation sera assujettie et fonctionnera en conformité avec :

- a) le Code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 9-5 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9-6 – Délais et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Titre X – Les garanties financières

Article 10-1 – Constitution des garanties financières :

Madame la présidente du SICTOM des Combrailles devra transmettre à monsieur le préfet, sans délais, l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés à l'article 9-3 « Montant des garanties financières ».

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Les garanties financières sont délivrées soit par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurance.

Article 10-2 - Justification des garanties financières :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de constitution des garanties financières, constatée après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, entraînera la suspension de l'autorisation.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 10-3 - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières fixé à 481 800 € HT ou 576 232,80 € TTC.

Ce montant est invariable pendant la durée de l'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- * période n, n + 5 : - 25 %
- * période n + 6, n + 15 : - 25 %
- * période n + 16, n + 30 : - 1 % par an.

Le montant des garanties sera actualisé annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base du dernier indice des travaux publics TP O1 connu.

Toute modification des conditions d'exploitation, de remise en état et de surveillance du site, conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces du dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande, accompagnée d'un dossier, devra intervenir au moins six mois avant la mise en œuvre des modifications.

Le montant des garanties financières peut-être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977.

Article 10-4 - Appel aux garanties financières :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou par le plan prévisionnel d'exploitation relatives à la surveillance du site, à sa remise en état après son exploitation, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (article 23 de la loi du 19 juillet 1976).
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 10-5 - Levée des garanties financières :

L'exploitant devra fournir, au Préfet, six mois au moins avant l'échéance de la période de suivi, le dossier prévu à l'article 7-7 « Cessation définitive du suivi de l'installation ».

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fait procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de Saint-Eloy-les-Mines, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et si possible au garant. Il consulte à cette occasion le maire de Saint-Eloy-les-Mines sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

Titre XI – Publicité, affichage et notification

Article 11-1 – Publicité et affichage :

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives de la mairie de la commune de Saint-Eloy-les-Mines pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de-Saint-Eloy-les-Mines.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités, dressé par les soins de monsieur le maire, sera adressé à la préfecture, direction de la réglementation, bureau de l'environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public de l'autorisation accordée à madame la présidente du SICTOM des Combrailles sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 11-2 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente du SICTOM des Combrailles, exploitant de l'installation classée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Titre XII – Exécution

Article 12-1 Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la présidente du SICTOM des Combrailles, l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

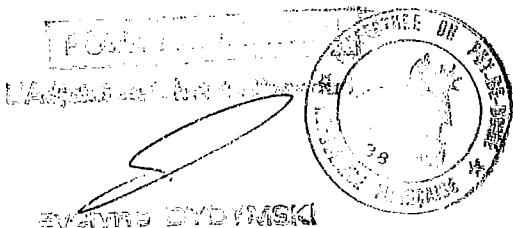
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le chef du service interministériel régional et de la défense et de la protection civile,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la CRAM,

A Clermont-Ferrand, le 29 SEP. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

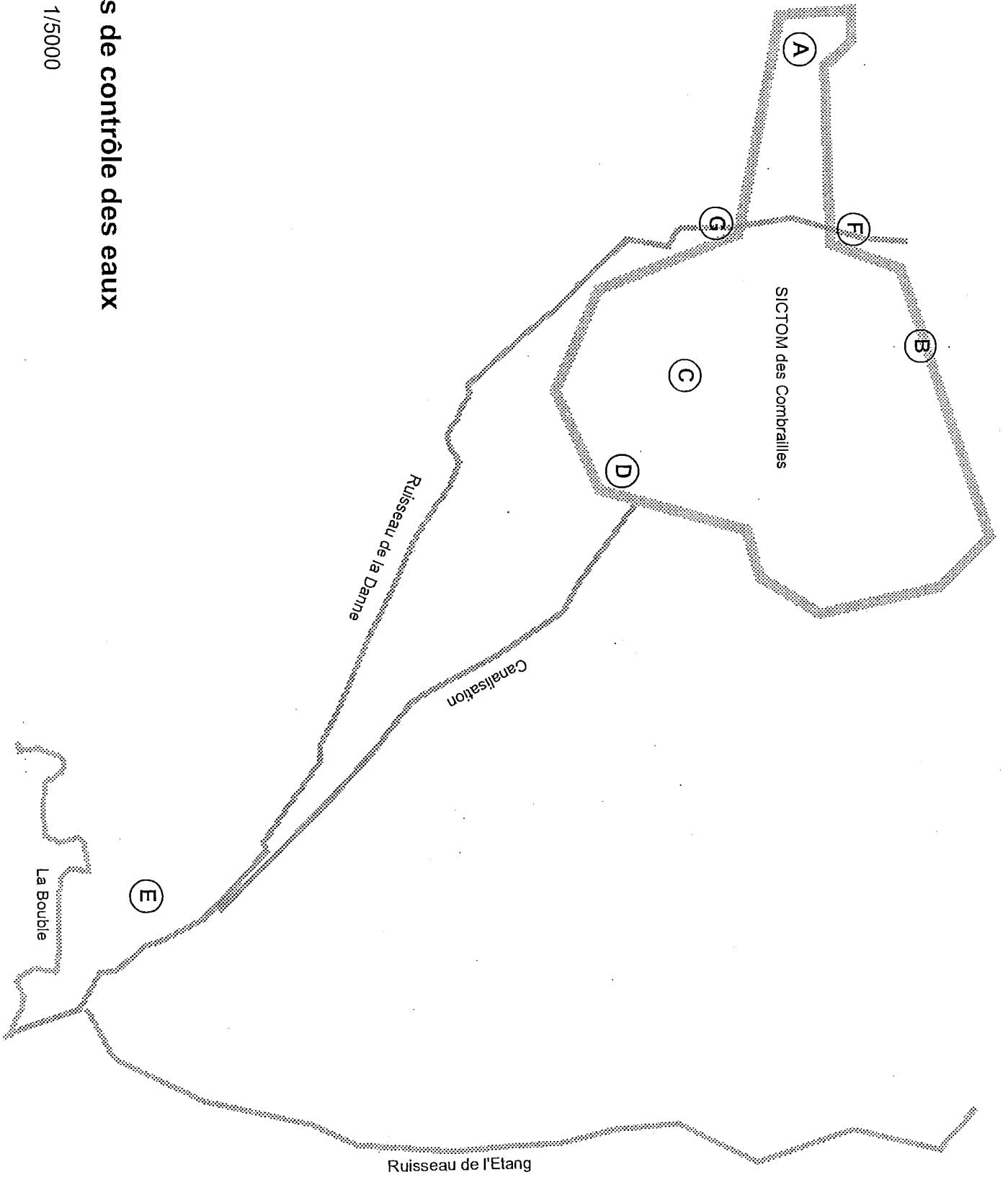
Signé Henri d'ABZAC



Sommaire

Titre I – Prescriptions générales - Autorisation	3
Article 1-1 – Autorisation	3
Article 1-2 – Caractéristiques générales de l’installation	4
Article 1-3 – Limites du stockage	4
Article 1-4 – Marché de prestation de service de l’exploitation	4
Titre II – Admission des déchets	5
Article 2-1 - Nature et origine des déchets admissibles :	5
Article 2-2 - Information préalable à l’admission des déchets :	7
Article 2-3 - Certificat d’acceptation préalable pour certains déchets :	7
Article 2-4 - Contrôles d’admission :	7
Titre III – Aménagement du site	8
Article 3-1 - Aménagement des accès, voiries :	8
Article 3-2 - Intégration paysagère :	9
Article 3-3 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :	9
Article 3-4 - Stockage de carburants et d’autres produits :	10
Article 3-5 – Constitution des talus, digues, casier et alvéoles :	10
Article 3-6 – Collecte des lixiviats :	11
Article 3-7 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :	12
Article 3-8 – Gestion des eaux de ruissellement :	12
Article 3-9 – Aménagement des points de rejets :	13
Article 3-10 – Bâtiments :	13
Article 3-11 – Bande des 200 mètres :	13
Titre IV – Exploitation du site	14
Article 4-1 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :	14
Article 4-2 - Relevé topographique initial :	15
Article 4-3 - Plan prévisionnel d’exploitation :	15
Article 4-4 - Exploitation des casiers et des alvéoles :	15
Article 4-5 - Mise en place des déchets :	16
Article 4-6 - Plan d’exploitation :	16
Article 4-7 - Prévention des risques d’incendie :	16
Article 4-8 - Prévention des odeurs :	18
Article 4-9 - Prévention des envols :	18
Article 4-10 - Prévention des nuisances diverses :	18
Article 4-11 - Gestion des déchets de l’exploitation :	19
Titre V – Suivi et contrôles des rejets	19
CHAPITRE I – CONTROLES DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS	19
Article 5-1 – Contrôles et traitement du biogaz :	19
Article 5-2 – Contrôles et traitement des lixiviats :	20
Article 5-3 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel :	21
Article 5-4 - Contrôle des rejets :	22
CHAPITRE II - CONTROLES DES EAUX	22
Article 5-5 - Contrôles des eaux souterraines :	22
Article 5-6 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :	23
Article 5-7 - Contrôles des eaux de ruissellement :	24
Article 5-8 - Suivi du bilan hydrique :	24
CHAPITRE III - CONTROLES INOPINES	24
Article 5-9 - Contrôles inopinés :	24
Titre VI – Information sur l’exploitation	25
Article 6-1 – Rapport d’activité :	25
Article 6-2 - Information du public :	25
Article 6-3 – Incident grave - Accident :	26
Article 6-4 – Bilan de fonctionnement :	26
Article 6-5 – Etude sanitaire :	26
Titre VII – Couvertures des parties comblées et fin d’exploitation	26
Article 7-1 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :	26

Article 7-2 – Réhabilitation du site :	27
Article 7-3 - Dispositions post-exploitation :	27
Article 7-4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :	27
Article 7-5 - Plan du site après couverture :	27
Article 7-6 - Programme de suivi :	28
Article 7-7 - Cessation définitive du suivi de l'installation :	28
Titre VIII – Dispositions particulières applicables au casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié	29
Article 8-1 – Généralités	29
Article 8-2 – Déchets admissibles	29
Article 8-3 – Déchets contenant de l'amiante interdits	30
Article 8-4 – Conditionnement et transport des déchets	30
Article 8-5 – Procédure d'acceptation	31
Article 8-6 – Aménagement du casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié	32
Article 8-7 – Mode d'exploitation du casier dédié aux déchets contenant de l'amiante lié	33
Article 8-8 – Gestion des eaux	33
Article 8-9 – Surveillance de la qualité de l'air	34
Article 8-10 – Traçabilité des déchets	34
Titre IX – Dispositions générales	34
Article 9-1 – Modifications des installations :	34
Article 9-2 – Suspension de l'autorisation d'exploiter :	34
Article 9-3 – Dispositions générales :	35
Article 9-4 – Conformité au code de la sécurité sociale et du travail :	35
Article 9-5 – Droit des tiers :	35
Article 9-6 – Délais et voie de recours :	35
Titre X – Les garanties financières	35
Article 10-1 – Constitution des garanties financières :	35
Article 10-2 - Justification des garanties financières :	36
Article 10-3 - Montant des garanties financières :	36
Article 10-4 - Appel aux garanties financières :	36
Article 10-5 - Levée des garanties financières :	37
Titre XI – Publicité, affichage et notification	37
Article 11-1 – Publicité et affichage :	37
Article 11-2 – Notification :	38
Titre XII – Exécution	38
Article 12-1 Exécution :	38



Points de contrôle des eaux

Echelle 1/5000

Planche 1 : plan de situation à 1/25 000

